

ACADÉMIE D'ALGER



المراكز الاجتماعية

Centre / sociaux

AVRIL 1956

BULLETIN DE LIAISON
D'INFORMATION ET DE
DOCUMENTATION

I

S O M M A I R E

Le Centre Social	1
Arrêté du 27.10.55 portant création du Service des Centres Sociaux	3
Les journées d'études de décembre 1955 à El-riath	5
Arrêté du 9.12.55 autorisant le recrutement d'agents contractuels dans le Service des Centres Sociaux	7
Arrêté du 27.1.56 réglant les rapports des services de la Santé Publique et du service des Centres Sociaux	11
Situation actuelle des Centres Sociaux	13
Informations	16
Le Centre Social (texte en arabe)	18

N° 1
A V R I L 1956

Diffusé par le Service des Centres Sociaux
35 Bis rue Luciani EL-BIAR (Alger)
Tél : 736-86 & 737-24

LE CENTRE SOCIAL

Qu'est-ce que le Centre Social ?

L'arrêté du 27 Octobre 1955 (paru au J.O.A. du 4.11.1955), dont on trouvera le texte dans le présent bulletin, énumère les buts du Centre Social.

Retenons-en l'essentiel :

Donner une éducation de base à tous les éléments d'une communauté, des deux sexes et de tous âges, qui n'ont pas bénéficié ou ne bénéficient pas de la scolarisation. Mettre à la disposition de cette communauté des cadres spécialisés dans les différentes techniques de l'éducation.

Faire en sorte que cette population dispose d'un service d'assistance médico-sociale.

D'une manière générale, susciter, coordonner, soutenir toutes initiatives susceptibles d'assurer le progrès économique, social et culturel de cette même population.

Pour mieux le définir, précisons que ...

Le Centre Social est un organisme animé par un corps d'éducateurs dotés des moyens nécessaires pour assurer l'évolution d'une collectivité sous-évolue vers un mieux-être. Il veut mettre simultanément à la disposition de tous les groupes (adultes hommes et femmes, adolescentes et adolescents, enfants) d'une collectivité sous-développée

a les moyens éducatifs (éducation de base) :

moniteur d'enseignement général, qui apprendra les éléments du calcul, de la lecture, éventuellement de l'écriture, apprendra également à signer ; monitrice d'enseignement ménager et familial; moniteur rural; moniteur de préformation professionnelle ; assistante médico-sociale et professionnelle ; éducatrice en matière d'hygiène générale et de soins aux bébés.

b les moyens de tirer profit de l'éducation :

secrétariat social, soins médicaux et hygiène, utilisation des ressources locales, accès au travail, augmentation du niveau de vie, orientation professionnelle, informations sociales, économiques, politiques, distractions éducatives et sportives.

Le Centre Social travaille en coordination avec les Services suivants :

- L'Education Nationale (1er degré - Enseignement professionnel-Hygiène scolaire).
- La Santé Publique.
- L'Agriculture. (Paysanat et S.A.R.)
- Le Travail.

Le Centre Social s'adresse particulièrement à la population démunie des moyens d'accéder aux institutions. Il suscite l'institution ou dirige vers elle lorsqu'elle existe, avec le constant souci qu'elle soit utilisée au maximum.

La tâche du Centre Social revêt quelques caractères essentiels.

Son humilité : Le Centre Social enseigne les notions de base : compter, lire, (un peu) écrire (un peu) ou signer, se soigner, se vêtir, équilibrer son alimentation, augmenter son revenu, " se défendre " dans la vie de tous les jours.

Son caractère utilitaire : l'éducation qu'il donne a un but avoué : augmenter le niveau de vie, par une santé meilleure, par l'accès au travail, par l'amélioration ou la création de ressources, par l'adaptation au milieu social et administratif dans lequel se trouve placé l'homme d'aujourd'hui.

Son souci d'auto-éducation : Le Centre Social essaie d'amener les intéressés à sentir la nécessité d'une adaptation et d'une évolution, et il met des éducateurs à leur disposition pour les aider à s'aider eux-mêmes.

ARRETE DU 27-10-1955 PORTANT CREATION
DU SERVICE DES CENTRES SOCIAUX

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et notamment ses articles 5 et 47,

Vu le décret du 27 Novembre 1944 modifié par le décret du 30 Mai 1945, portant création d'une Direction Générale de l'Education Nationale en Algérie,

Vu la décision n° 49.047 de l'Assemblée Algérienne rendue exécutoire par l'arrêté du 10 Juin 1949, relative à l'application aux fonctionnaires de l'Algérie de la loi du 19 Octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la décision de M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques portant mise à la disposition de l'Algérie d'un crédit de 25 millions de francs à titre de fonds de concours,

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement, arrête,

ART. 1er Il est créé au sein de la Direction Générale de l'Education Nationale en Algérie un "Service des Centres Sociaux"
Ce service a pour mission de créer et d'animer des Centres Sociaux, urbains et ruraux.

Le Centre Social a pour but :

De donner une éducation de base aux éléments masculins et féminins de la population, qui n'ont pas bénéficié ou ne bénéficient pas de la scolarisation et de mettre à la disposition de ces populations des cadres spécialisés dans les différentes techniques de l'éducation et spécialement l'éducation agricole.

De mettre à la disposition de ces populations un service d'assistance médico-sociale polyvalent, dont le fonctionnement sera réglé ultérieurement par un arrêté.

Et d'une manière générale, de susciter, de coordonner et de soutenir toutes initiatives susceptibles d'assurer le progrès économique, social et culturel des populations de son ressort.

ART. 2 M. AGUESSE, chef du Service des Mouvements de Jeunesse et d'Education Populaire en Algérie est chargé d'assurer la direction de ce service tout en conservant ses attributions antérieures.

ART. 3 Le nombre et les emplacements des Centres Sociaux seront ultérieurement fixés par arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie pris sur propositions du Recteur, Directeur Général de l'Education Nationale, compte tenu des besoins et des disponibilités budgétaires.

ART. 4 Le personnel du Service des Centres Sociaux est composé de deux cadres divisés en grades et classes ou échelons:

1 -le cadre d'inspection et d'animation pour l'ensemble des Centres Sociaux, comprenant des Inspecteurs chargés de l'étude des points d'implantation, de l'inspection, de l'animation des Centres et de l'étude des méthodes pédagogiques. Le nombre des inspecteurs sera fixé ultérieurement dans la limite des disponibilités budgétaires.

2 -le cadre sédentaire attaché aux divers Centres Sociaux et comprenant, pour chaque Centre, un ou plusieurs adjoints au chef de Centre, des moniteurs et aide-moniteurs, dont l'effectif sera fixé d'après le chiffre de la population confiée au Centre Social.

ART. 5 Des arrêtés ultérieurs fixeront le statut du personnel du service des Centres Sociaux et son classement hiérarchique.

ART. 6 Pour la première formation des cadres, en attendant l'inter-vention de l'arrêté prévu à l'article 5, les nominations aux emplois énumérés à l'article 4 pourront être effectuées, à titre provisoire, sur simple examen des titres, par arrêtés du Recteur, Directeur Général de l'Education Nationale en Algérie.

En attendant la fixation par les arrêtés prévus à l'article 5 ci-dessus, du classement indiciaire applicable au personnel des services des Centres Sociaux, les agents recrutés sur contrat à titre provisoire percevront des indemnités dont les taux mensuels seront fixés d'après les titres, les capacités et l'ancienneté des intéressés et d'après les barèmes actuellement en vigueur dans les cadres de l'Administration Algérienne.

Les intéressés ne pourront, en aucun cas, se prévaloir d'une situation acquise, dans le cas où la rémunération définitive, fixée par l'arrêté pris en vertu de l'article 5, serait inférieure à celle qu'ils auront provisoirement perçue en application de l'article 6.

Les fonctionnaires de la métropole ou de l'Algérie qui pourraient être détachés auprès du service des Centres Sociaux continueront à percevoir le traitement attaché à leur grade dans leur cadre d'origine.

ART. 7 Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de l'Algérie.

LES JOURNEES D'ETUDE DE DECEMBRE 1955
A EL-RIATH

Soucieux de préciser sa doctrine et les limites de son champ d'action, le Service des Centres Sociaux a organisé des journées d'étude au centre éducatif d'El-Riath du jeudi 1er décembre au 10 décembre 1955.

Ont été conviés à ces journées, d'une part les futurs cadres des centres sociaux, d'autre part les responsables des différents services avec lesquels les centres devront entretenir des rapports étroits.

Les différentes Directions ont apporté des informations sur celles de leurs activités où doit s'établir une collaboration avec le Service des Centres Sociaux.

Le Directeur du Travail sur les Centres de formation professionnelle accélérée et les bureaux de main d'oeuvre.

La Direction de la Santé Publique sur l'Assistance médicale gratuite, les centres de santé, etc...

L'Enseignement technique et l'Hygiène Scolaire ont précisé le fonctionnement de leurs services.

Les problèmes que soulèvent le plein emploi et l'avenir économique de l'Algérie ont été évoqués successivement par la Direction du Commerce et de l'Industrie, par les représentants de la commission de plein emploi, du patronat, et des organisations syndicales.

La Commission de la République Française pour l'éducation, la science et la culture a délégué un expert d'éducation de base (M. Lestage) pour assister aux délibérations et apporter aux stagiaires le profit de sa grande expérience.

Au cours du stage, Mesdemoiselles Serra et Chéné, assistantes sociales, ont rendu compte des réalisations accomplies dans leurs secteurs, respectivement Bel-Air et Boubcila, et M. Farès, instituteur, a relaté les résultats de ses différentes enquêtes en vue de l'installation d'un centre social au Clos-Salembier.

A la lumière des informations données et des discussions qui les suivirent, les participants tentèrent de dégager l'esprit qui doit animer le Service et les principes qui doivent guider son action.

Le texte suivant fut adopté :

DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DU CENTRE SOCIAL

Le Centre Social est un ensemble de moyens éducatifs
une équipe d'éducateurs travaillant ensemble dans les divers secteurs éducatifs
hygiène, santé, préformation professionnelle, enseignement ménager, lutte contre
la misère...

Il est destiné à donner une éducation de base à des collectivités
ses buts et ses méthodes sont, par définition, très différents des
buts et méthodes des institutions existantes, de l'école par exemple.

Il suscite l'institution et dirige vers elle
instrument d'un dégrossissage collectif, il fait prendre conscience
du besoin d'institutions normales ou, si elles existent, a le constant
souci :

- 1 de faire qu'elles soient utilisées au maximum ;
- 2 de ne jamais empiéter sur leurs attributions.

Il cherche à tous les échelons la collaboration avec les pouvoirs publics

Il cherche à tous les échelons la coordination des efforts éducatifs.

Il s'efforce de collaborer avec tous les organismes publics et privés
qui font oeuvre éducative et sociale désintéressée
il soutient particulièrement et éventuellement subventionne toutes les
initiatives qui pourraient être prises sur le plan local dans le cadre
de son plan d'action.

Il appuie son action sur les besoins réels exprimés par les intéressés
avec le double souci de ne pas couper ceux qu'il éduque de leur milieu,
tout en les amenant à s'insérer dans la conjoncture politique, économique
et sociale.

Il oriente son action vers le gagne-pain et le mieux être .

Il suscite la collaboration de ceux qu'il éduque
appuyant son action sur la notion d'entreprise collective et de coopé-
ration.

Il situe son action sur le plan humain, sans la lier aux préoccupations
politiques du moment
et en refusant de faire le jeu des propagandes.

Il s'efface lorsque les institutions sont créées.

Gouvernement Général de l'Algérie

Direction Générale des Finances

Services des Cadres, Traitements
et Pensions .

A R R E T E n° I90 55 T.

autorisant le recrutement d'agents
contractuels dans le Service des
Centres Sociaux.

Le Gouverneur Général de l'Algérie

Vu la loi du 20 Septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie
et notamment ses articles 5 et 47,

Vu le décret du 27 Novembre 1944, modifié par le décret du 30 Mai
1945, portant création d'une Direction Générale de l'Education Natio-
nale en Algérie;

Vu l'arrêté du 30 Août 1945 portant réglementation du mode de rétri-
bution des agents temporaires de l'Algérie recrutés sur contrat.

Vu l'arrêté du 27 Octobre 1955, créant le Service des Centres Sociaux
d'Algérie et notamment l'article 6 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,
arrête,

ART. 1 Pour permettre le fonctionnement du Service des Centres
Sociaux en attendant l'organisation des cadres d'agents
titulaires prévus par l'arrêté du 27 Octobre 1955, créant ce Service,
il pourra, à titre provisoire, être procédé au recrutement d'agents
contractuels.

ART. 2 Les intéressés seront soumis au régime institué par
l'arrêté du 30 Août 1945, portant réglementation du mode
de rétribution des agents temporaires de l'Algérie recrutés sur contrat;
sous réserve des dispositions suivantes.

ART. 3 Ils rempliront les emplois d'Inspecteurs, de Chef de
Centre Adjoint et de Moniteur du Service des Centres
Sociaux

ART. 4 Les rémunérations mensuelles de ces agents seront calculées sur la base des indices fixés aux articles suivants et dans les conditions définies par l'article 1er de l'arrêté n° 111-53 T. du 14 Octobre 1953.

Ces rémunérations sont exclusives de toute autre indemnité, à l'exception des indemnités à caractère familial et celles représentatives de frais.

ART. 5 Les agents nommés à l'emploi d'Inspecteur bénéficieront de l'échelle indiciaire suivante :

6ème échelon	525
5ème échelon	463
4ème échelon	401
3ème échelon	351
2ème échelon	301
1er échelon	250

Ils seront recrutés au niveau de l'Enseignement supérieur et seront nommés au premier échelon.

Toutefois, à titre transitoire, pendant un délai de trois ans, il pourront, après un stage de six mois sur proposition du Chef du Service des Centres Sociaux et par décision du Recteur Directeur Général de l'Education Nationale en Algérie, être reclassés dans l'un des échelons prévus ci-dessus compte tenu de leurs titres, de leurs activités antérieures et de leurs capacités.

La durée de stage exigée dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans dans les deux premiers échelons et à quatre ans dans les autres échelons.

ART. 6 Les agents nommés à l'emploi de Chef de Centre bénéficieront de l'échelle indiciaire suivante :

5ème échelon	410
4ème échelon	380
3ème échelon	350
2ème échelon	320
1er échelon	300

Ils seront recrutés parmi les Chefs de Centre Adjoints ayant au moins dix d'ancienneté en cette qualité et seront nommés au premier échelon.

Toutefois, à titre temporaire, pendant un délai de trois ans, les Chefs de Centre Adjoints ayant six mois de stage, pourront être nommés Chefs de Centre sur proposition du Chef du Service des Centres Sociaux et par décision du Recteur, Directeur Général de l'Education Nationale en Algérie, compte tenu de leurs titres, de leurs activités antérieures et de leurs capacités.

La durée du stage dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

ART. 7 Les agents nommés à l'emploi de Chef de Centre Adjoint bénéficieront de l'échelle indiciaire suivante :

8ème échelon	360	4ème échelon	245
7ème échelon	330	3ème échelon	225
6ème échelon	300	2ème échelon	205
5ème échelon	270	1er échelon	185

Ils seront recrutés au niveau du baccalauréat de l'enseignement secondaire (ou diplômes assimilés) et seront nommés au premier échelon. (1)

La durée de stage dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans dans les quatre premiers échelons et à trois ans dans les autres.

ART. 8 Les agents nommés à l'emploi de Moniteur bénéficieront de l'échelle indiciaire suivante :

12ème échelon	240	6ème échelon	180
11ème échelon	230	5ème échelon	170
10ème échelon	220	4ème échelon	160
9ème échelon	210	3ème échelon	150
8ème échelon	200	2ème échelon	140
7ème échelon	190	1er échelon	130

(1) Par arrêté modificatif du 10. 2. 1956 est prévue la disposition suivante :

A titre transitoire, pendant un délai de 3 ans, ils pourront, après un stage de 6 mois sur proposition du Chef du Service des Centres Sociaux et par décision du Recteur, Directeur Général de l'Education Nationale en Algérie, être reclassés dans l'un des échelons prévus ci-dessus compte tenu de leurs titres, de leurs activités antérieures et de leurs capacités.

Ils seront recrutés parmi les candidats possédant une instruction équivalente à celle du brevet élémentaire (ou diplômes assimilés) et seront nommés au premier échelon.

Toutefois à titre transitoire, pendant un délai de trois ans, ils pourront, après un stage de six mois, sur proposition du Chef du Service des Centres Sociaux et par décision du Recteur, Directeur Général de l'Education Nationale en Algérie, être reclassés dans l'un des échelons prévus ci-dessus compte tenu de leurs titres, de leurs activités antérieures et de leurs capacités.

La durée de stage dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à un an dans les deux premiers échelons et à deux ans dans les autres échelons.

ART. 9 Les fonctionnaires de l'Algérie ou de l'Etat qui exerceront les fonctions d'Inspecteur, de Chef de Centre, de Chef de Centre Adjoint et de Moniteur seront détachés en application des dispositions de l'article 99 (3°) de la loi du 19 Octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et seront reclassés dans les échelles de rémunération. fixées aux articles 4,5,6, et 7 ci-dessus conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 10 Les Chefs de Centre pourront recruter des Aides-Moniteurs.

Ces agents percevront une indemnité journalière de 600 Fr

ART. 11 Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Algérie.

Fait à Alger le 9 Décembre 1955.

P. le Gouverneur Général de l'Algérie
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Signé : Maurice CUTTOLI .

Gouvernement Général de l'Algérie :

ARRETE

règlant les rapports des Services
de la Santé Publique et
du Service des Centres Sociaux

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la loi du 20 Septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie
et notamment les articles 5 et 47 ;

Vu l'arrêté du 27 Octobre 1955 portant création du Service des Centres
Sociaux d'Algérie ;

Vu l'arrêté du 9 Décembre 1955 autorisant le recrutement d'agents
contractuels dans le Service des Centres Sociaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Arrête,

ART. 1 Dans chaque secteur géographique où se fonde un Centre
Social et où fonctionne déjà une formation d'assistance
médicale gratuite, les Services de la Santé Publique mettent à
la disposition du Centre Social leurs établissements d'Assistance
Médicale gratuite et leur personnel, ainsi que les médicaments né-
cessaires pour soigner les maladies sociales, inversement, tous les
moyens d'action des Centres Sociaux sont à la disposition de la
Santé Publique en cas de nécessité : campagne de prévention ou de
lutte contre un fléau social.

ART. 2 Chaque Centre Social entretient un Service de Soins
Médicaux qui comporte un local de soins et une infirmière
permanente ; la construction et l'entretien du local de soins sont
prévus dans le budget du Centre Social ainsi que les appointements
de l'infirmière.

Le Service de soins a pour principal objectif la protection
maternelle et infantile et la lutte contre les maladies sociales :
paludisme, trachôme, tuberculose, maladies vénériennes.

Il a pour objectif secondaire la collaboration avec
une société de Secours Mutuel, fondée dans son secteur, au cas où
il existerait, dans ce secteur, une société de cette nature.

Un Médecin Inspecteur de la Santé Publique détaché au Service des Centres Sociaux assure la coordination des Services de soins et les liaisons avec la Santé Publique ; un pharmacien des Centres Sociaux à la charge de gérer les dépôts de produits pharmaceutiques nécessaires au fonctionnement de ces Services.

Les Médecins Inspecteurs de la Santé Publique contrôlent les activités médicales des Services de Soins.

ART. 3 Une Société de Secours Mutuel, fondée dans le secteur du Centre Social bénéficiera des avantages suivants :

- 1 Elle pourra recevoir du budget de l'Algérie des subventions de fonctionnement ,
- 2 Elle disposera gratuitement du local de soins et du personnel sanitaire appointé par le Centre Social.

En contre partie, les Centres Sociaux exerceront un contrôle sur la comptabilité de cette société.

La Société de Secours Mutuel aura à sa charge :

- a L'indemnisation du médecin qui assurera la consultation hebdomadaire.
- b L'achat des médicaments nécessaires pour soigner les affections non désignées dans l'article 2.

ART. 4 Les Offices d'Anciens Combattants et les Caisses de Sécurité Sociale auront la faculté d'assurer à leurs ressortissants la qualité de membres de la Société de Secours Mutuel en participant, sur la demande de ces ressortissants au paiement des cotisations fixées par l'Assemblée Générale

En ce qui concerne les indigents, les communes pourront user de la même faculté.

ART. 5 Une consultation médicale hebdomadaire sera ouverte à tous les membres participants de la Société de Secours Mutuel. Cette consultation sera assurée par un médecin dont les attributions et le mode de rémunération seront fixés par contrat.

Les Médecins de l'Assistance Médico-Sociale et les Médecins de l'Hygiène Scolaire, pourront être habilités à signer de tels contrats dans les limites des possibilités de leur service. Les Médecins des sections d'Administration spécialisée pourront être appelés à participer à cette action.

ART. 6 Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Algérie.

Fait à Alger le 27/1/1956.

SITUATION ACTUELLE DES CENTRES SOCIAUX

Quels sont les Centres où le Service applique déjà son programme et ses méthodes, ou s'apprête à les mettre en oeuvre ?

En zone urbaine

1 - Le Centre Social de BOUBCILA (Bérardi)

Ce Centre situé dans la commune d'Hussein-Dey à 10 kms d'Alger et 1 km de Maison-Carrée s'occupe d'une population de 8.000 habitants environ.

Son activité, freinée jusqu'à présent par une insuffisance de locaux, va pouvoir se développer dans les baraquements préfabriqués qui viennent d'être édifiés sur un terrain de 8.000 m² loué à la Compagnie Immobilière Algérienne.

La répartition des locaux, que l'on retrouvera dans la plupart des Centres, sera la suivante :

- 2 classes pour l'enseignement de notions générales garçons et hommes d'une part, jeunes filles et femmes d'autre part)
- 1 classe d'enseignement pré-professionnel (hommes)
- 1 classe de couture, tricot, enseignement ménager (femmes)
- 1 secrétariat social
- 1 service de soins.

Le personnel en exercice est composé de sept personnes. Il est prêt à mettre en application les techniques audio-visuelles.

2 - Le Centre Social de BEL-AIR.

Situé lui aussi dans la commune d'Hussein-Dey, à 9 kms d'Alger, ce Centre intéresse 12.000 personnes environ.

Il ne dispose que d'un petit nombre de salles pour fonctionner, réservées à l'enseignement en milieu féminin, au service de soins et secrétariat social.

Des cours d'adultes sont assurés par l'école communale.

Le Centre se propose d'acquérir un terrain où installer les locaux nécessaires à l'extension de son activité, notamment en ce qui concerne la population masculine.

3 - Le Centre Social de MAHIEDDINE.

Situé à l'intérieur même de la ville d'Alger (quartier de B elcourt), en bordure du chemin Fontaine Bleue et remontant jusqu'à la rampe Zaâtcha, ce Centre s'adressera à 8.000 personnes environ.

Sept salles sont en cours de construction sur un terrain prêté par une administration.

Le démarrage de ce Centre est très prochain.

4 - Le Centre Social du CLOS-SALEMBIER.

Situé dans la Commune d'Alger, pour un secteur de 15.000 personnes environ, ce Centre est en cours d'installation sur deux terrains de 500m2 chacun récemment acquis par le Service.

Sur l'un d'eux se dresseront :

Le bâtiment sanitaire et social,
Le bâtiment réservé à un auditoire féminin.

Sur l'autre terrain s'édifieront en superposition des ateliers et salles réservés l'élément masculin.

5 - Le Centre Social de LA REDOUTE.

Ce Centre est en cours d'installation dans la Commune de Birmandreis, sur un terrain domanial de 800 m2 dépendant de l'Education Nationale.

Il est prévu pour 9.000 personnes environ.

6 - Le Centre Social de la Cité Petit Lac à Oran.

A l'Est d'Oran, mais dans les limites de la Commune et à trois ou quatre kilomètres du Centre de la ville, la Cité du Petit Lac, cité de recasement de la Compagnie Immobilière Algérienne, abrite déjà 6.000 personnes et comprendra bientôt près de 8.000 personnes .

En bordure de cette cité, un bidonville important est en voie d'édification et de peuplement.

On estime que ce centre intéressera 14.000 personnes.

L'ouverture en est retardée par les formalités requises pour la location de boutiques (locaux provisoires).

Un terrain de 1.350 m2 est en voie d'acquisition.

En zone rurale

1 - Le Centre Social de ROVIGO.

L'équipe s'est récemment installée dans les locaux du Centre Professionnel Agricole du Secteur d'Améliorations Rurales. Elle s'emploie à prendre des contacts utiles.

Plusieurs de ses membres sont familiarisés avec les questions agricoles.

2 - Le Centre Social de SIDI NACEUR (Commune de l'Arba)

Secteur de 7.000 habitants environ.

Le terrain a été mis à la disposition des Centres Sociaux par la population de Sidi Naceur et la Commune de l'Arba.

Pour toucher le plus de monde possible, il avait été prévu d'installer un camp fixe d'où rayonnerait une équipe mobile.

L'installation de l'équipe a été différée.

3 - Le Centre Social du Douar TABAINET.

Dans la commune de Bouinan, secteur de 7.000 habitants environ.

Sur un terrain prêté par un exploitant (2 ha). La construction des locaux est à l'étude. La dispersion de la population pose les mêmes problèmes que dans les deux centres précédents.

4 - Le Centre Social de ROUINA-Mine (Commune de ROUINA)

Secteur de 6.000 habitants. Les locaux du Centre ont été cédés par la Direction des Mines qui occupe 400 ouvriers, la plupart musulmans.

Ce Centre étendra son activité sur le douar Zeddine et fera partie de la chaîne des Centres Sociaux de la commune mixte des BRAZ.

5 - Le Centre Social de DJELIDA.

Dans la même commune, pour un secteur de 5.000 habitants. Situé sur un terrain communal.

Il existe déjà un S.A.R. et une école.

Projets de Centres

En zone urbaine

Le Centre Social de MAISON-CARREE

Le Centre Social de la Cité de la Montagne (voisin de
Boubcila commune d'Hussein-Dey)

En zone rurale :

le Centre Social de Béni Mekla (commune des ISSERS)

le Centre Social de la Tribu (commune de MAHELMA)

le groupe de la commune Mixte des BRAZ (3 centres)

le groupe des hauts plateaux Paul CAZELLES (3 centres)

I N F O R M A T I O N S

DETACHEMENT DES AGENTS HOSPITALIERS DANS LES EMPLOIS CONTRACTUELS DU SERVICE DES CENTRES SOCIAUX.

Les agents titulaires des hôpitaux civils d'Algérie, soumis aux dispositions de l'arrêté du 19 Août 1944, peuvent, en application de l'article 47 de cet arrêté, être détachés dans les emplois de l'Algérie.

Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les agents en cause soient détachés, s'ils réunissent les conditions requises et après agrément du Recteur, Directeur Général de l'Education Nationale, dans les emplois de contractuels créés par l'arrêté n° 190.555 du 9 Décembre 1955, dans le Service des Centres Sociaux.

BIBLIOTHEQUE

Une bibliothèque est tenue à la disposition du personnel des Centres Sociaux, dans les locaux du Service, 35 bis rue Luciani à El-Biar, aux heures d'ouverture des bureaux.

Elle met à la disposition du personnel tous livres, brochures, imprimés, français ou étrangers relatifs à l'éducation de base, sécurité sociale, législation du travail etc...

La liste des ouvrages à la disposition des centres commencera à paraître dans le prochain numéro.

اليهما في حالة وجودها .

وتصطبغ مأمورية المراكز الاجتماعية

بخصائص أساسية هي :

- انه يرمى الى غايات متواضعة بسيطة
من تلقين مبادئ الحساب والقراءة والكتابة ومبادئ
الصحة وزيادة الدخل والتغلب على المشاكل في الحياة
اليومية .

وهذا وفائدة لما يقدمه من تربية ذات
غرض ذاتها من مستوى المباشرة بتحسين الصحة وتوفير
العمل وزيادة الموارد او خلقها ، والانسجام في الوسط
الاجتماعي الذي يعيش فيه الانسان اليوم .

ويسمى " المركز الاجتماعي " بأشعار
افراد الجماعة التي يهتم بها بضرورة الانسجام مع
الحياة الحاضرة وبعوضهم وهو يضع تحت تصرفهم
مربين لمعونتهم على مساعدة انفسهم بانفسهم .

والتوقيع بالاسماء . و مدربة (Monitrice) تعلم مبادئ
التدبير المنزلي، ومدرب فلاحى ، ومدرب للتعليم المهني
و مسمفة طبية اجتماعية ، ومهنية ، ومربيات يلقن
مبادئ الصحة ورعاية الاطفال .

ثانيا - وسائل الانتفاع من هذه التربية

يوفر "المركز الاجتماعي" وسائل الانتفاع من
هذه التربية بواسطة سكرتريا اجتماعية وبالا سمساف
الطبي والارشاد الى استغلال الموارد المحايية و يمين
للحصول على العمل ويرفع مستوى المعيشة ، ويوجه
الى الممن ، كما يزود الافراد بمعلومات اجتماعية و
اقتصادية وساسية ، وينظم التسليط الرياضية ويعمل
"المركز الاجتماعي" بمؤازرة المصالح الآتية :

- ١- التربية الوطنية ، وذلك فيما يخص التعليم
الابتدائي والمهني والصحة المدرسية .
- ٢- الصحة العمومية
- ٣- مصلحة الفلاحة ، قسم الفلاح و ادارة تحسين
الاراضي (S . A . R .)
- ٤- ادارة العمل

ويمتني "المركز الاجتماعي" خاصة بالسكان
الذين تموزهم الوسائل للوصول الى المؤسسات
العمومية .

وهو يعمل على ايجاد هذه المؤسسات والتوجيه

المراكز الاجتماعية

نشرت المبريد الرسمية يوم الرابع من
نوفمبر ١٩٥٥ قرارا بتاريخ ٢٧ أكتوبر ١٩٥٥ يتعلق
باهداف "المركز الاجتماعي" . واهم هذه الاهداف
هو اعطاء مبادئ التربية الاساسية لجميع افراد جماعة
كبارا وصغارا ، رجالا ونساء ، لم يتمكن لهم الحصول على
التعليم في المدارس . ويقوم بهذه المهمة اخصائيون في
جميع فروع التربية ، يوضعون تحت تصرف هذه الجماعة .
كما ان من اهداف "المراكز الاجتماعية" تكوين هيئة
للاسماف الطبي ولتقديم الخدمات في الحقل الاجتماعي .

وبصفة عامة فان غاية "المراكز الاجتماعية"
هي استثمار جميع الجهود التي تحقق التقدم الاقتصادي
والاجتماعي والثقافي لخير الجماعة .

ونوضح ذلك قائلين ان "المركز الاجتماعي"
هيئة تديرها جماعة من المربين يملكون الوسائل
الضرورية التي تمين الجماعة في الاوساط المتأخرة على
تحسين احوالها ونموضها . وهو يعمل في متناول
افراد هذه الاوساط صغارا وكبارا ، ذكورا واناثا :
اولا - وسائل التربية الاساسية

وذلك بوضع معلم يقوم بمهمة التعليم
المقام وتلقين مبادئ الحساب والقراءة والكتابة ،